

COMMUNE DE PEYMEINADE

**Projet d'aménagement de la voie de bouclage de Montfaraude inscrite au Plan de
Prévention des Risques Incendie de Forêts.**

Autorité expropriante : la commune de Peymeinade

ARRETE DE CESSIBILITE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L132-1, L132-2 et R132-1 sur la cessibilité, L311-1 à L311-3 et R311-1 à R311-3 sur la procédure de notification ;

VU la délibération du conseil municipal de Peymeinade n°2021-050 du 7 février 2021, autorisant le maire à solliciter du préfet des Alpes-Maritimes, l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives au projet d'aménagement d'une voie de bouclage inscrite au Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts dans le secteur de Montfaraude ;

VU le plan et l'état parcellaires constituant le dossier d'enquête, conformément aux dispositions de l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2022 prescrivant sur le territoire de la commune de Peymeinade, l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité et parcellaire, organisées du lundi 30 mai au mardi 14 juin 2022 inclus ;

VU l'avis d'enquête informant le public de l'ouverture des enquêtes prescrites par arrêté préfectoral du 25 avril 2022 précité ;

VU les publications de l'avis d'ouverture d'enquête dans les éditions des 13 mai et 3 juin 2022 du quotidien « Nice Matin » et de l'hebdomadaire « La Tribune Côte d'Azur » ;

VU le certificat établi le 15 juin 2022 par le maire de Peymeinade attestant l'affichage en mairie du 4 mai au 14 juin 2022 inclus de l'avis d'ouverture d'enquête ;

VU les notifications individuelles adressées aux propriétaires par courrier en recommandé avec accusé de réception daté du 12 mai 2022, les informant de l'ouverture de l'enquête parcellaire et du dépôt du dossier d'enquête parcellaire, en mairie de Peymeinade ;

VU le rapport et les conclusions motivées établis par le commissaire enquêteur le 12 juillet 2022, à l'issue des enquêtes précitées ;

VU les avis favorables émis par le commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions sur l'utilité publique du projet et sur le principe d'expropriation de la parcellaire nécessaire à la réalisation du projet ;

VU la régularité de la procédure et de l'accomplissement des mesures de publicité attestées par le commissaire enquêteur dans son rapport ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2022 déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Peymeinade, les travaux précités ;

VU le document d'arpentage établi par M. Chazalon, géomètre-expert, et numéroté par le service du cadastre de Grasse ;

VU le courrier du maire de Peymeinade du 29 mars 2024 sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes la cessibilité de la parcelle nécessaire à l'opération, sur le territoire de la commune de Peymeinade ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est déclarée immédiatement cessible, au bénéfice de la commune de Peymeinade, la parcelle désignée au plan et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté, dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de la voie de bouclage de Montfaraude inscrite au Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêts, sur le territoire de la commune de Peymeinade.

ARTICLE 2 : La commune de Peymeinade est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, la parcelle nécessaire à la réalisation de l'opération susmentionnée.

ARTICLE 3 : La prise de possession de la parcelle mentionnée ci-dessus aura lieu après accomplissement des formalités réglementaires et le paiement ou la consignation des indemnités de dépossession.

ARTICLE 4 : La durée de validité de la présente déclaration de cessibilité est de six mois, à compter de la notification du présent arrêté aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 rue des fleurs – CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le maire de la commune de Peymeinade sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, par l'expropriant et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice le, 12 AVR. 2024

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS